

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONCERNANT

L'ÉCOLE ALLEMANDE "ALEXANDER VON HUMBOLDT-SCHULE MONTREAL"

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

ci-après désignés comme les Parties,

CONSIDÉRANT QUE, depuis 1980, l'École allemande "Alexander von Humboldt-Schule Montreal", ci-après appelée l'École allemande, propriété de corporation de droit québécois et gérée par celle-ci, forme à Montréal des élèves de langue allemande selon des programmes d'enseignement du Land de Rhénanie du Nord/Westphalie en République fédérale d'Allemagne se rapprochant le plus possible des programmes officiels du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la création de l'École allemande constitue un actif important de la coopération en matière d'éducation entre les Parties et un instrument de rapprochement entre les deux communautés;

CONSIDÉRANT QUE l'École allemande, en raison même de sa spécificité, n'est pas en mesure de se conformer à l'ensemble des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé du Québec et qu'elle doit disposer d'un statut particulier;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente conclue, par échange de lettres, le 23 mai 1980 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a établi les conditions permettant à l'École allemande de dispenser son enseignement au Québec;

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années l'École allemande a connu des développements importants tant au plan de sa clientèle qu'à celui des niveaux d'enseignement dispensé qui rendent caduque l'Entente de 1980;

CONSIDÉRANT QUE, pour tenir compte de ces développements et des nouvelles dispositions de la Loi sur l'enseignement privé permettant d'exclure de l'application de celle-ci une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale, il y a lieu de conclure une nouvelle entente qui confère à l'École allemande un statut particulier correspondant à son rôle spécifique;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER: STATUT

ARTICLE PREMIER

L'École allemande "Alexander von Humboldt-Schule Montreal" est gérée par une corporation privée de droit québécois assujettie aux lois québécoises pertinentes, à l'exception de la Loi sur l'enseignement privé; elle fait l'objet de la présente entente.

Son financement est assuré par les droits de scolarité et par une subvention du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sous réserve de la disponibilité de crédits votés à cette fin par le Parlement.

ARTICLE 2

Sous réserve des conditions définies aux titres II et III de la présente entente, le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec

- a) autorisent la corporation de l'École allemande à continuer de gérer l'établissement sis présentement au 216 Victoria à Baie d'Urfé, ayant pour fin de dispenser l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- b) acceptent que l'enseignement soit dispensé dans l'École allemande, principalement en langue allemande, selon des programmes d'enseignement et l'organisation pédagogique du Land de Rhénanie du Nord/Westphalie en République fédérale d'Allemagne, compte tenu du contexte québécois;
- c) reconnaissent le droit d'exercer dans l'École allemande aux enseignants détenant la qualification légale allemande ou la qualification légale d'un autre pays jugée équivalente selon les modalités prévues à la convention visée à l'article 8.

TITRE II: FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 3

L'École allemande forme, dans tous les cycles d'enseignement au sens allemand - préscolaire, primaire et secondaire - des élèves selon des programmes, des méthodes et une organisation pédagogique répondant aux exigences minimales du Land de Rhénanie du Nord/Westphalie, principalement en langue allemande; elle prépare ses élèves aux examens allemands.

ARTICLE 4

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fixe la proportion minimale d'enseignants allemands et de qualifications allemandes dans l'encadrement pédagogique de l'École. Il sert d'intermédiaire pour le recrutement du directeur de l'École. Celle-ci reçoit les visites et bénéficie des conseils des inspecteurs envoyés par les institutions compétentes en République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 5

Dans toute la mesure compatible avec les dispositions des articles 3 et 4, les deux gouvernements veilleront ensemble à ce que l'École allemande adapte ses enseignements au contexte et aux examens québécois et prépare ses élèves en tenant compte des exigences fixées par les établissements québécois d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'Éducation du Québec continuera à permettre aux élèves de l'École allemande de se présenter aux examens menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

ARTICLE 6

Seuls les enseignants détenant la qualification légale allemande ou québécoise, ou la qualification légale d'un autre pays jugée équivalente à la qualification légale allemande selon les modalités prévues à la convention visée à l'article 8, peuvent exercer dans l'École allemande.

TITRE III: FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 7

L'École allemande doit respecter les pratiques du système scolaire québécois concernant:

- l'âge d'admission à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;
- l'inscription des élèves et la tenue de dossiers scolaires;
- le droit, pour une personne autorisée par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, de visiter l'École;
- l'obligation de produire tout renseignement requis pour l'application de la présente entente.

ARTICLE 8

Les modalités d'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente entente feront l'objet d'une convention entre le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec et la Corporation de l'École allemande.

Cette convention établit également les mécanismes requis pour informer périodiquement les Parties sur l'application de la présente entente et fixe les modalités d'une modification éventuelle de l'adresse civique de l'École allemande mentionnée au paragraphe a) de l'article 2.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

ARTICLE 10

La présente entente est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit au moins un (1) an avant la fin d'une période.

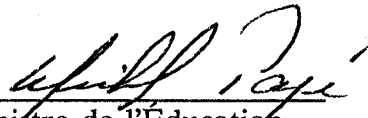
Toute modification significative à la présente entente soumise par l'une ou l'autre des Parties doit être proposée au moins un an avant la fin d'une période.

ARTICLE 11

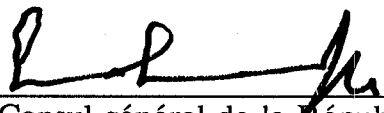
La présente entente remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conclue par échange de lettres le 23 mai 1980.

Fait à Montréal le 7 février 1992
en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**


Ministre de l'Éducation

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE**


Consul général de la République
fédérale d'Allemagne à Montréal